

La médiation auteur mineur d'âge – victime :  
le point de vue de praticiens  
Denis Van Doosselaere et Philippe Gailly (Asbl ARPEGE)

1. Introduction
2. Contexte de travail
3. Les mandats et le rôle du médiateur
4. Le rôle de l'avocat et les garanties juridiques
5. Est-ce que cela marche ?
6. Conclusion

## 1. Introduction

L'objectif de cette intervention est de décrire une pratique de la médiation entre les auteurs mineurs d'âge et leurs victimes et de soulever une série de questions posées par celle-ci. Nos réflexions ne seront évidemment pas seulement alimentées par notre activité mais aussi par des réflexions de collègues qui travaillent la même matière dans d'autres arrondissements judiciaires ainsi que par la littérature.

Nous commencerons par définir notre cadre de travail en expliquant brièvement le chemin parcouru par cette pratique dans les services de prestation éducative ou philanthropique en Communauté française depuis déjà pas mal d'années.

Nous poursuivrons en décrivant quelque peu les situations qui nous sont référées et en émettant quelques réflexions sur les difficultés posées par les mandats qui nous parviennent. Il nous sera alors aisé de soulever quelques remarques sur certains aspects du rôle du médiateur et de définir les différents mandats de médiation.

Le rôle des avocats dans cette procédure mérite dans le contexte qui est le nôtre aujourd'hui une place à part. Ce sera aussi l'occasion de faire le point sur le lien entre la médiation et les garanties juridiques.

Enfin, avant de conclure, et pour ne pas échapper à la traditionnelle question « est-ce que cela marche ? », nous tâcherons de donner quelques indications quant à l'évaluation de ces pratiques.

## 2. Contexte de travail

### 2.1. Définition des termes.

Afin de faciliter la lecture de cette contribution, il nous semble nécessaire de commencer par définir certains termes ou dispositifs utilisés. Nous nous limiterons à

trois éclaircissements : la notion de *médiation* elle-même, celle de *justice restaurative* et, enfin, en quelques mots le *Service de prestations éducatives ou philanthropiques*.

- **La médiation**

La médiation est parfois confondue avec la prestation, surtout dans le monde judiciaire. Sans doute n'est-ce pas étranger au fait que la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale pour adultes a introduit, sous le couvert du terme de médiation, le travail d'intérêt général comme condition possible à la réalisation de cette procédure de ... médiation.

Sans doute le fait que ce soit, pour les mineurs cette fois, le même service qui organise les prestations éducatives ou philanthropiques et les médiations est-il aussi un élément qui favorise le méli-mélo entre les deux mesures (voir infra, la définition de ces services).

Quelles que soient les raisons de la confusion entre ces deux modalités de réaction à la commission d'une infraction, il nous faut rappeler qu'il s'agit de deux démarches différentes. Si la prestation inclut nécessairement l'accomplissement d'une tâche, d'un certain nombre d'heures de travail, la médiation consiste essentiellement en la mise en relation des deux parties impliquées selon un processus bien déterminé.

*La médiation a pour objet d'offrir aux justiciables (victime, auteur, parents) la possibilité d'envisager ensemble, avec l'aide d'un médiateur, les possibilités de rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction<sup>1</sup>.*

Une définition plus opérationnelle consisterait à dire que la médiation est un processus par lequel un tiers neutre met en relation l'auteur d'un fait qualifié infraction (et ses parents) et la victime (et éventuellement ses parents), en les aidant à trouver eux-mêmes une solution réparatrice, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée par ce tiers.

Par rapport à une définition plus puriste de la médiation, ces définitions identifient d'emblée un auteur et une victime et ne font pas appel aux notions de « mis en cause » et de « plaignant ». Cela indique que le contexte judiciaire structure les pratiques de médiation même si son poids varie selon le moment de la procédure judiciaire. : *(le cadre judiciaire) comporte, qu'on le veuille ou non, un élément de contrainte sociale, tout à fait tangible (pour l'auteur peut-être plus que pour la victime, mais pour cette dernière aussi sans doute) qui fausse toute adhésion vraiment volontaire à la médiation. Les mots mêmes « d'auteur » et de « victime » qui sont couramment utilisés, de même que tout le vocabulaire judiciaire dans lequel se trouvent plongés l'auteur et la victime par le problème qui les relie, démentent à chaque instant la volonté affichée de négation de ce cadre spécifique. Ce décalage doit être, c'est notre hypothèse, ressenti par les victimes d'autant plus que la démarche de médiation ne fait pas encore partie de notre culture. Nous vivons dans une société calculatrice, où beaucoup de gens – et peut-être chacun d'entre nous très régulièrement – ont appris à appliquer la rationalité du calcul « coûts-bénéfices » pour de nombreuses décisions de la vie quotidienne et moins quotidienne. Il serait étonnant que les victimes et auteurs de faits de délinquance échappent à cette logique. Croire que la médiation puisse être une démarche*

---

<sup>1</sup> Définition tirée de la circulaire datée du 05 décembre 2001 portant sur les missions de médiation auteur-victime confiées aux services de prestations éducatives et philanthropiques de Madame N. Maréchal, Ministre de l'aide à la Jeunesse.

*personnelle « gratuite » et sans enjeu nous paraît d'un idéalisme assez peu réaliste, si l'on peut oser cette tautologie<sup>2</sup>.*

Avec A. BUONATESTA<sup>3</sup> on peut repérer comme caractéristiques essentielles d'une médiation dans le champ de la justice des mineurs comme suit :

- *Son champ d'application : le civil au sens large*
- *Ses objectifs : réparation, restauration, apaisement social,...*
- *Les bénéficiaires : le mineur, ses parents, les victimes et d'autres,...*

Comme réaction à la délinquance juvénile, la médiation permet la responsabilisation et la réinsertion de l'auteur de l'acte par la réparation des préjudices causés à la victime tout en contribuant à la reconstitution du tissu social.

Concrètement la médiation peut être directe ou indirecte selon que les parties se rencontrent ou pas. Dans le second cas le médiateur joue le rôle d'intermédiaire entre les parties selon les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler la diplomatie de la navette. Certains distinguent aussi la médiation « mixte » qui envisage la rencontre entre les parties comme le simple entérinement d'un accord dont tous les termes ont été fixés dans le cadre d'une médiation indirecte.

#### • **La justice restaurative**

La justice restaurative fait l'objet depuis plusieurs années de nombreuses réflexions, rencontres, débats contradictoires et aussi, d'une pratique en croissance mais qui reste néanmoins limitée par rapport à celles s'inspirant d'autres modèles de justice.

Ce modèle vise à *restaurer l'harmonie entre victimes ,auteurs, et communauté, qui doivent pouvoir rétablir le lien social et décider des réponses au crime, en utilisant dans la mesure du possible le dialogue direct, en face à face<sup>4</sup>*. La justice restaurative définit le problème posé par une infraction d'abord sous l'angle du préjudice causé et secondairement sous celui de la transgression de la norme juridique ou celui des besoins du délinquant. *La fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer les conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des préjudices puisse se réaliser* écrit un des auteurs partisans d'une conception maximaliste de la justice restaurative .<sup>5</sup>

La médiation et les conférences familiales constituent les processus les plus souvent associés à ce modèle. Dans ce cadre, la médiation ne peut être réduite à une simple technique d'intervention ou de contrôle social supplémentaire.

#### • **Le service de prestation éducative ou philanthropique**

---

<sup>2</sup> BILLEN, D., POULET, I., *La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes. Recherche action réalisée en collaboration avec Le Radian, Le Gacep et Arpège. Rapport final*, Bruxelles, Synergie, décembre 1999, p. 69.

<sup>3</sup> BUONATESTA, A., Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale, La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, Actes de la journée d'étude du 1/12/99, *Mille Lieux Ouverts*, 24, avril 2000, p. 96.

<sup>4</sup> KELLENS, G., *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Ed. juridiques de l'université de Liège, 2000, p.40.

<sup>5</sup> WALGRAVE, L., La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 1999, 32, 1, p. 9

Le service de prestation éducative ou philanthropique (SPEP) est un dispositif agréé par la Communauté française dont la mission principale est *d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques*<sup>6</sup>. Treize services sont subventionnés à ce titre par la Communauté française pour remplir les mandats qui leurs sont confiés par les autorités judiciaires. C'est au sein de certains de ces services que les pratiques de médiation ont été expérimentées ou systématisées au travers d'un court cheminement que nous nous proposons de présenter maintenant.

## 2.2. Petite chronique d'une pratique en Communauté française.

Nous nous contenterons de rappeler ici certaines dates pour indiquer le chemin parcouru entre les premières interventions menées dans les SPEP et la circulaire ministérielle<sup>7</sup> récente qui vient reconnaître la réalité d'une pratique qui s'étend tant au plan géographique que quantitatif.

La question de l'interaction victime-auteur était déjà présente dans un projet de prestation communautaire en 1984 avant que ces projets ne soient reconnus comme SPEP par la Communauté française. L'association qui mettait cette question au centre de ses réflexions – le **Centre Gacep** à Charleroi - est celle qui dispose aujourd'hui de la plus grande expérience en la matière. Comme le souligne son directeur, sa réflexion est partie d'une *conception naïve et réductrice de la médiation*<sup>8</sup> pour aboutir à envisager cette dernière comme un dispositif autonome, voire comme une composante essentielle d'un modèle réparateur<sup>9</sup>.

Une subvention spécifique du Ministère de la Justice a permis à cette association de proposer dès 1996 aux juges de la jeunesse et surtout au parquet de Charleroi *un cadre de travail qui permette de gérer de manière systématique les missions de médiation*<sup>10</sup>.

L'intérêt porté par **Arpège** à la médiation date de la fin des années 80, notamment à la suite d'un voyage au Québec où cette façon de faire trouvait à cette époque un écho plus favorable que chez nous. Quatre formations à la médiation ont été successivement organisées. La première en 1990 a été dispensée par des médiatrices québécoises, Marie Savard et Nicole Pineseault, les trois autres ont été animées par Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, à Liège en 1993 et en 1998, au Radian en 1995. Les formations sont nécessaires pour déclencher et accompagner la procédure à mettre en œuvre et favoriser la maturation de l'identité de médiateur.

Un certain nombre de médiations ont alors été expérimentées dans le cadre du mandat (du juge de la jeunesse) de prestation. Nombre d'adolescents soumis à cette mesure saisissaient difficilement l'aspect symbolique de la réparation via la prestation. Une demande « spontanée » des jeunes en prestation était parfois

<sup>6</sup> Article 2 al 1<sup>er</sup> de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques.

<sup>7</sup> Circulaire de Nicole Maréchal (Ministre de l'Aide à la Jeunesse) datée du 05 décembre 2001

<sup>8</sup> BUONATESTA, A., *Médiation et Service à la Communauté dans le cadre de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Ebauche paradoxale d'un modèle réparateur*, Gacep asbl, Charleroi, 1997, p. 7 publié ultérieurement dans les *Cahiers Liégeois de Criminologie*, 4, 1997, 55-78.

<sup>9</sup> Voir *ibid.* p. 11 et suivantes.

<sup>10</sup> BUONATESTA, *op. cit.* 2000, p. 94.

repérée ou suscitée et un contact avec la victime était alors pris en vue de favoriser la communication entre les parties et la réparation des dommages civils. La médiation a donc d'abord été expérimentée à Liège de façon intégrée à la prestation décidée par le juge de la jeunesse comme complément éducatif à la mesure de prestation. L'idée essentielle était de sensibiliser l'adolescent au point de vue de la victime (de sa victime) et de favoriser une réparation concrète des dommages causés tout en permettant à la victime de faire valoir son point de vue.

Cette façon de faire a été poursuivie pendant quelques années avec un succès très relatif et a été abandonnée à la suite du rapport d'évaluation négative établi par une association (Synergie) chargée de mener celle-ci de façon indépendante fin 1999<sup>11</sup>.

Entre-temps, deux courtes phases d'expérimentation de la médiation ont été menées à la demande du parquet comme *mesure* isolée pour des jeunes ne faisant pas l'objet de poursuites<sup>12</sup>. Les premières conclusions de cette expérimentation étaient nettement moins encourageantes que celles menées en parallèle à Charleroi et à Bruxelles. Et l'intérêt que le parquet de la jeunesse liégeois a continué à manifester verbalement ne s'est pas matérialisé sous forme de nouvel envoi de dossiers.

A la suite de l'évaluation menée par Synergie et afin de donner une meilleure visibilité à la médiation et de clarifier le rôle de chaque intervenant au sein d'Arpège (ceux qui « font » de la médiation ne sont pas ceux qui organisent les prestations), un bureau de médiation a été créé au sein de l'association. Il a été dénommé « Ouverture-Médiation ».

Avant de décrire la façon de fonctionner de celui-ci, il nous faut évoquer l'évolution de l'engagement de la Communauté française<sup>13</sup> vis à vis des pratiques de médiation menées au sein de certains services de prestation éducative ou philanthropique.

Le premier engagement timide date de fin 1994, moment où la Communauté a autorisé, dans le cadre d'une convention, les trois services pionniers en la matière<sup>14</sup> à entamer bénévolement l'expérimentation avec le parquet. Le deuxième engagement de ce même pouvoir, nettement plus concret a permis de confier à Synergie l'évaluation des trois projets pilotes menés par les mêmes associations. Avec l'aide de la Fondation Roi Baudouin, cette évaluation, déjà évoquée, a été présentée au cours d'une journée d'étude le 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>15</sup>.

Le dernier pas, tout récent, est constitué par la publication de la circulaire déjà mentionnée. Cette circulaire porte sur la mission de médiation auteur-victime confiée aux services de prestations éducatives ou philanthropiques. Elle spécifie que, outre leur mission principale définie plus haut, il est permis à ces services de s'engager dans la prise en charge de processus de médiation « auteur mineur-victime » selon des modalités qu'elle précise, sans toutefois bénéficier d'une extension de cadre.

---

<sup>11</sup> *Op. cit.* note 2.

<sup>12</sup> La première entre octobre 1993 et décembre 1994 et la seconde entre août et décembre 1995. Voir GAILLY, Ph., VAN DOOSSELAERE, D., Evaluation du projet expérimental de médiation au niveau du parquet du tribunal de la jeunesse de Liège, *Cahiers Liégeois de Criminologie*, 4, 1997, 24-36.

<sup>13</sup> Sans oublier le rapport "Scieur – Van Duuren" : SCIEUR, Y., VAN DUUREN, F., VAN DUUREN, N., *Projet expérimental de Résolution de conflit en matière de protection de la jeunesse*, 1991.

<sup>14</sup> Le Gacep, le Radian et Arpège.

<sup>15</sup> Actes publiés in *op. cit.* note 4.

Cette circulaire clôt le débat entre les partisans et les opposants aux médiations demandées par le parquet en autorisant les services à « comptabiliser » ces prises en charge comme des mandats à part entière. En d'autres termes, la Communauté subventionne les missions de médiation confiées par le parquet (et le juge évidemment) au même titre que les prestations confiées par les juges de la jeunesse. Cette *nouvelle approche pédagogique* n'est pas imposée à chaque service de prestations. Elle *relève de l'initiative de chaque service. Elle doit résulter d'une démarche volontaire du service et s'inscrire dans le cadre d'une concertation entre ce dernier et l'autorité judiciaire concernée*<sup>16</sup>. Ainsi, selon l'aspiration de chaque service à remplir ce type de mission, le juge et le parquet pourront ou pas proposer la médiation aux parties concernées.

Tous les services de prestations agréés par la Communauté française ne sont pas disposés actuellement ou pas encore prêts à travailler dans ce cadre avec le parquet par exemple<sup>17</sup>. Un des services opposés à cette pratique avait d'ailleurs introduit le 2 janvier 2001 une demande d'avis auprès de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse en faisant référence à un premier projet de cette circulaire<sup>18</sup>.

La circulaire définit également le processus lui-même en précisant notamment une série de règles concernant le caractère volontaire de la démarche ainsi que des garanties juridiques que les services doivent respecter. On y reviendra plus loin.

### 2.3. Le cadre de travail actuel : Ouverture-Médiation.

Arpège a créé en son sein au début de l'an 2000 un bureau de médiation (Ouverture-médiation) exclusivement chargé de prendre en charge les décisions de proposition de médiation émises par le juge de la jeunesse (ou par le parquet au cas où celui-ci déciderait de reprendre l'initiative en la matière).

Actuellement nous ne recevons que des décisions prises par les juges de la jeunesse sous forme soit de lettre, soit d'ordonnance soit même de jugement.

#### - **Quelques chiffres et réflexions.**

Entre mars 2000 (mise en place du nouveau bureau de médiation) et la fin de la même année, les juges de la jeunesse ont adressé à Arpège 19 dossiers de médiation concernant 17 victimes. En 2001, ces chiffres sont passés à 71 dossiers pour 50 victimes.

Sur les 77 dossiers clôturés (62 situations), 31 (25 situations) ont débouché sur un accord, 29 n'ont pas atteint ce résultat en raison du comportement de la victime, 3 en raison de celui de l'auteur, 6 parce que ni auteur ni victime ne souhaitent entrer en médiation, 6 autres parce qu'auteurs et victimes ne sont pas parvenus à s'entendre après s'être assis à la table de médiation, et enfin 2 situations ont pu se solder par un arrangement entre les protagonistes après une phase de médiation indirecte.

Le nombre élevé de non-aboutissement lié au comportement de la victime peut surprendre à la première lecture. Deux éléments sont à prendre en considération .

---

<sup>16</sup> Art. I de la circulaire

<sup>17</sup> C'est le cas des services de Verviers, de Nivelles, de Mons, de Tournai et de deux services de Bruxelles (sauf erreur).

<sup>18</sup> Avis rendu le 21 septembre 2001.

D'une part ce chiffre englobe différents cas de figure : les quelques victimes qui ne répondent pas à nos courriers, celles qui nous appellent pour nous expliquer qu'elles ne souhaitent plus entendre parler de l'affaire les concernant, celles encore qui entament le processus de médiation puis s'en dégagent, pour quelque motif que ce soit. D'autre part, ce chiffre illustre combien la situation des parties en cause est différente : le caractère « volontaire » de la démarche de médiation est indéniablement mieux perçu et ressenti par la victime, qui peut préférer suivre la voie judiciaire classique (se constituer partie civile en phase de jugement ou intenter une action au civil) que par l'auteur, dont les possibilités de choix sont nettement plus limitées. La formule utilisée par les juges dans leurs ordonnances et jugements (« Ordonnons le maintien provisoire de X dans son milieu familial à la condition de répondre aux convocations du Service Ouverture Médiation qui est chargé d'analyser la possibilité d'organiser une médiation entre le mineur et la victime ») vise pourtant à ne pas faire pression sur le mineur : il doit seulement se présenter à Arpège où les médiateurs lui expliquent le plus objectivement possible quelle est sa marge de manœuvre. Nous rappelons ici la remarque de Synergie évoquée plus haut concernant l'impact du cadre judiciaire et de l'élément de contrainte sociale qu'il comporte sur l'aspect volontaire de toute adhésion à une médiation.

Les faits concernent principalement des coups et blessures : 41 dossiers pour 22 vols, 17 rackets, 5 attentats à la pudeur, 3 viols, 1 vandalisme et enfin 1 escroquerie. La plupart des cas ne laissent pas penser à une « extension du filet » : peu auraient sans doute fait l'objet d'un classement sans suite. Cette impression se voit confortée par le très faible nombre (8) de dossiers pour lesquels seule une proposition de médiation a été décidée par le juge de la jeunesse. On retrouve en effet à ce niveau un constat que maints criminologues ont déjà eu l'occasion de rappeler, à savoir qu'une nouvelle « mesure » vient rarement en remplacer une autre, mais plutôt s'ajouter aux autres ou du moins à « autre chose ». Dans le cas présent, la proposition de médiation se joindra le plus souvent (40 dossiers) à une participation à l'animation « recto-verso » (programme de sensibilisation aux victimes mis sur pied par Arpège), ou à une prestation (quelques faits de mœurs), ou aux deux (une vingtaine de dossiers)...

Il a déjà été signalé que les propositions de médiation émanant des juges de la jeunesse sont prises au stade de l'ordonnance ou du jugement. Peut-être la Cour de Cassation aura-t-elle un jour le loisir de se pencher sur cette question et de prendre une décision qui sera vraisemblablement appliquée de manière sensiblement différente dans les divers arrondissements judiciaires. Mais nous n'en sommes pas encore à ce stade. La toute nouvelle circulaire de Madame la Ministre autorise pour l'instant les deux cas de figure. Sur le plan de l'efficacité, nous nous contenterons de faire part de notre expérience : sur 23 propositions de médiation émises par jugement, 4 seulement ont débouché sur un accord. Le (long) délai qui s'est écoulé depuis le fait ou l'opportunité que la victime a déjà eue de réclamer son dû peuvent expliquer ces derniers chiffres.

- **Quelques cas spécifiques et les problèmes qu'ils ont soulevés.**

Un cas d'agression au couteau entre un mineur et un vigile s'était soldé par un accord portant sur la désignation d'un expert et l'engagement par les deux parties d'accepter les termes de son rapport. Par la suite, il est apparu que les séquelles dont souffrait le vigile étaient davantage liées aux coups de poing et de pied que lui

avaient porté les complices qu'au coup de couteau. Or ces complices ne s'étaient pas vu proposer de médiation...

Les parents d'un jeune auteur de vandalisme étaient tellement persuadés que leur **assurance** dite « familiale » allait prendre en charge les frais occasionnés par leur fils que l'aspect financier du litige leur apparaissait d'une importance toute secondaire...jusqu'à ce que leur courtier leur signale que leur police excluait les dégâts créés volontairement par des jeunes de plus de 16 ans. Les médiateurs avaient dès le départ encouragé les parents à se renseigner auprès de leur courtier, mais ceux-ci avaient préféré continuer à croire ce qu'ils souhaitaient. Les médiateurs devraient-ils suggérer aux parents de lire avec eux leur contrat d'assurance ?

Les cas de coups et blessures **collectifs** peuvent poser problème. Les auteurs ont parfois l'impression que ceux qui endossent le rôle de victime ne se distinguent d'eux-mêmes que par le fait que cette fois ils ont eu le dessous et ont dès lors choisi de porter plainte. Cette impression peut se voir confortée par l'absence de réaction des victimes aux courriers d'Arpège, silence qui peut être interprété comme un malaise face à une situation à la construction de laquelle elles ont participé. De toute façon, déterminer qui a fait quoi dans le cadre d'échanges de coups réciproques entre deux groupes ne relève pas de la tâche des médiateurs.

Les cas de faits de mœurs peuvent parfois présenter une problématique similaire. Les médiateurs n'ont pas pour mission de trancher la question du consentement éventuel de la victime, leur rôle ne consiste pas à **instruire** l'affaire ni à mener l'enquête. Dans un domaine aussi délicat en particulier, il n'est pas possible de mener à bien une médiation si les parties campent sur des positions diamétralement opposées quant au simple déroulement des faits.

L'impact de la participation des **parents** du jeune auteur à la médiation n'est pas négligeable, surtout quand une question financière doit être réglée. Il est arrivé qu'un accord ne puisse être conclu parce que les auteurs se voyaient réclamer chacun 800 BEF (environ 20 €), somme qu'ils ne contestaient pas mais qu'ils s'estimaient incapables de rembourser. Et ils ne souhaitaient pas en parler avec leurs parents. Dans l'autre sens, une médiation qui se bloquait en raison de la contestation du montant réclamé par la victime s'est dénouée quand le père de l'auteur est intervenu pour expliquer à la victime la part de responsabilité que, selon lui, elle portait et l'avantage qu'elle pourrait trouver en un règlement rapide du litige. Quand les parents participent à la médiation, à quel titre le font-ils ? Récemment, un juge de la jeunesse évoquait le cas de parents qui signeraient avec leur fils un accord de médiation portant sur une part du litige, puis viendraient contester leur qualité de civilement responsables lors de la phase ultérieure de jugement. Une solution, selon lui, consisterait à inviter les parents à intervenir à titre personnel ou encore en tant que représentant légal.

Quelle place laisser aux parents dans le cadre d'une médiation ? Ils sont toujours invités par les médiateurs lors du premier entretien, afin qu'ils puissent être informés des enjeux et éventuellement aider leur enfant à poser des choix. Quand il est question d'argent, les médiateurs encouragent également les mineurs à associer leurs parents aux décisions à prendre. Il en va de même si la victime est mineure et doit prendre position. C'est bien normal. Mais il est déjà arrivé aux médiateurs de se retrouver face à des parents qui occupent toute la place, et choisissent le lieu de la médiation pour tenter de régler des conflits qui dépassent, même s'ils lui sont faiblement liés, le litige de base. Il est difficile de renvoyer des gens en souffrance,



mais les médiateurs ne sortent-ils pas de leur mandat s'ils acceptent de participer à des médiations qui passent au-dessus de la tête des jeunes qui leur sont envoyés ? En contraste, il arrive qu'un jeune auteur se retrouve seul à la table de médiation alors qu'il était accompagné de complices ou de **coauteurs** lors de la commission des faits. Tant le jeune que sa victime, la plupart du temps, estiment cette situation choquante. Les médiateurs, dans ce cas, en réfèrent au juge titulaire du dossier, mais ce n'est jamais sans se demander s'ils ne sortent pas de leur rôle en agissant de la sorte. La situation se complique évidemment quand les complices ou coauteurs sont majeurs ou relèvent d'autres arrondissements judiciaires.

### 3. Les mandats et le rôle du médiateur

Une très récente décision cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 concernant le statut de la victime dans la procédure pénale oblige les Etats membres à adapter leur législation nationale sur un certain nombre d'aspects dont la médiation pénale<sup>19</sup>.

Ainsi à l'article 10 il est question de la promotion de la médiation et de la prise en compte des accords de médiation dans les affaires pénales. Les Etats membres ont jusqu'au 22 mars 2006 pour se mettre en ordre.

Malgré le caractère vague de la formulation choisie, cette décision reconnaît l'intérêt de la médiation, en particulier pour les victimes et rend sa disponibilité obligatoire dans tous les Etats membres – actuels et futurs -.<sup>20</sup>

Dans une recommandation un peu moins récente<sup>21</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe va plus loin. Il préconise que la médiation auteur-victime devrait être disponible à toutes les phases de la procédure de la justice pénale. Le « droit » possible à la médiation devrait être ouvert aux différents stades de la procédure, depuis l'intervention du parquet (voire de la police) jusqu'au stade de l'exécution des peines. On sait ainsi qu'en Belgique des médiations initiées par la police se pratiquent au nord du pays<sup>22</sup> et que – à l'autre bout de la chaîne – certaines associations proposent leurs services pour répondre à des demandes de médiation émanant de détenus condamnés à des longues peines<sup>23</sup>.

Si ces deux derniers exemples concernent les adultes, les auteurs mineurs d'âge en Communauté française peuvent se voir proposer une médiation à trois stades de la procédure :

- au stade du parquet d'abord (dans les arrondissements de Bruxelles, Charleroi, Huy, Namur et bientôt Marche) ; l'objectif institutionnel est ici d'éviter une (plus grande) judiciarisation. C'est la « *diversion* » comme le disent les anglo-saxons. Un des rôles du médiateur est de veiller à ce que cet objectif - perçu comme tel par les parties et singulièrement par l'auteur et ses parents – ne prenne pas le pas sur toute autre considération, au point qu'une partie accepte une solution jugée insatisfaisante voire injuste ou en tous cas à laquelle elle n'adhère pas

<sup>19</sup> Journal Officiel des Communautés européennes du 23/03/01.

<sup>20</sup> Voir à ce propos AERTSEN, Y., *Herstelrecht in europees perspectief, Panopticon*, 2001, 409-422.

<sup>21</sup> Recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres aux Etats Membres sur la médiation en matière pénale adoptée le 15 septembre 1999

<sup>22</sup> Voir MARTIN, D., MEYVIS, W. *Vade-Mecum pénologique, UGA, 1997*.

<sup>23</sup> C'est le cas de l'asbl Médiateur dont le siège social est situé à Charleroi.

suffisamment. Cette question appelle la vigilance particulière des médiateurs qui peuvent refuser de cautionner une solution qui leur paraît ne pas respecter suffisamment le principe d'équité. Des normes internes à la médiation doivent alors entrer en jeu ne fût-ce que pour éviter que la partie la plus solide culturellement, psychologiquement ou socialement ne profite de son avantage pour imposer ses vues. L'appel à ces normes permet d'éviter qu'une perspective purement stratégique n'oriente de façon exclusive l'issue de la médiation. Mais cette vigilance ne résiste pas toujours à la volonté des parties. Les intentions stratégiques des parties entre elles ou vis à vis du contexte judiciaire sont inévitables au stade du parquet comme aux autres stades ;

- au stade de l'ordonnance provisoire ensuite : la forme peut être une ordonnance mais aussi un simple courrier envoyé aux médiateurs ;
- au stade du jugement enfin.

L'opportunité de la proposition de médiation est décidée par le magistrat, la faisabilité est, généralement, appréciée par les médiateurs, l'intérêt et le contenu de la médiation appartiennent aux parties<sup>24</sup>. La réalité s'écarte parfois de ce principe de fonctionnement. Ainsi, comme expliqué précédemment, les médiateurs suggèrent-ils parfois au magistrat de proposer la procédure de médiation à un coauteur ou à un complice non sollicité de telle sorte que tous les protagonistes soient impliqués dans la procédure. La nécessité de disposer d'un mandat clair pour les parties et pour les médiateurs eux-mêmes a été soulignée dans la recherche-action menée par Synergie.

Lancée par l'institution judiciaire qui a des règles juridiques parfois très rigides, la médiation s'en écarte lorsqu'il s'agit du processus lui-même. Il lui est consubstantiel que les acteurs de l'institution judiciaire la laissent travailler et ne portent qu'un regard distant sur ce qui s'y déroule et dès lors ne l'influencent que peu.

Le fonctionnement de la médiation est réglé par des normes internes et externes. La circulaire de Madame Maréchal du 05 décembre 2001 en détermine un certain nombre auxquels il est fait allusion dans différentes parties de ce texte.

Les normes internes ont trait à la déontologie des médiateurs et à la définition de leur rôle. Il nous paraît primordial que le médiateur acquière une formation. Celle-ci ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un enseignement de longue durée. Mais le médiateur doit s'imprégner de notions comme la neutralité, la confidentialité et l'équité qu'il ne nous est pas possible d'aborder ici plus en détail<sup>25</sup>. Son rôle est différent de celui de l'éducateur ou de l'assistant social par exemple. Un des papes francophones de la médiation, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt écrit à ce propos, en se référant à la France, que *le statut des éducateurs et le sens profond de leur mission ne sont pas compatibles avec la fonction de médiateur*<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Selon la formulation de F. HUVELLE, *Lien social et médiation dans le champ de la délinquance juvénile. Pour un nouveau nouage de sens, de la norme et du contrôle*. Mémoire de licence en sciences de l'éducation, U.C.L., FOPA, sept. 2001, p. 78.

<sup>25</sup> Voir par exemple le *Manuel de médiation*, ROJAQ, mai 2000 (publié au Québec) ou encore de KOVACHICH, H., et al., *Guide pratique de la médiation*, Carswell, , Canada, 1997.

<sup>26</sup> In *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, Droit et Société, Recherches et travaux, Réseau Européen Droit et Société, L.G.D.J., 1998. p. 24.

Les normes externes renvoient, elles, aux règles présidant à l'entrée des dossiers, soit, notamment, au consentement des parties et à la pertinence des dossiers à soumettre à la procédure. La notion de consentement des parties sera discutée dans la partie relative aux garanties juridiques. Quant au choix des dossiers opportuns, il est souvent intéressant d'associer les médiateurs à celui-ci, ne serait-ce que pour définir des critères d'entrée dans le processus. Si on sait que la gravité des faits n'est pas en soit un obstacle à l'intérêt d'une médiation, il faut savoir que la présence de séquelles physiques (chez la victime) impossibles à évaluer sans l'aide d'un expert constitue parfois une limite que les médiateurs opposent à la proposition de médiation. D'autres estiment que la médiation ne peut pas tout régler et qu'une bonne médiation peut se satisfaire d'un accord partiel. Par ailleurs les médiateurs, conscients du risque de « net widening », insistent souvent sur l'intérêt d'éviter les « petits dossiers » en termes de gravité perçue. Enfin les faits impliquant une victime personne physique ont souvent la préférence des médiateurs, ne fût-ce que parce que l'implication personnelle des représentants de personnes morales est généralement moins importante. Mais cela ne constitue pas un critère d'exclusion des programmes de médiation.

#### 4. Le rôle de l'avocat et les garanties juridiques.

##### 4.1. Le rôle de l'avocat

La présence et le rôle actif des avocats des deux parties constituent en soi une garantie juridique évidemment très importante. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de cette section. Nous voulons cependant tâcher, au travers notamment d'exemples vécus de déterminer, la *juste* place des conseils des parties dans la procédure de médiation.

L'avocat est parfois considéré par les médiateurs ou par des observateurs extérieurs<sup>27</sup> comme un obstacle à la *bonne* marche de la médiation. Et lorsqu'il donne l'impression d'exacerber le conflit ou de ne pas adhérer à une démarche qui semble lui faire concurrence ou paraît le laisser un peu dans l'ombre, il conforte les médiateurs dans cette vision négative. Nous avons plutôt l'expérience de situations où l'avocat a favorisé la poursuite de la médiation ou l'atteinte d'une issue satisfaisante pour tous. Nous pensons ainsi à la situation de cette victime d'une grave agression qui après avoir accepté de rencontrer l'auteur des faits autour de la table de médiation arrive le jour de la médiation en nous précisant avoir donné rendez-vous à son avocat pour qu'il participe à l'entrevue, ne fût-ce que pour le rassurer ou répondre à une question juridique qui se poserait. Eux-mêmes réticents à la présence de l'avocat lors de cette rencontre, les médiateurs ont bien compris le refus catégorique du mineur d'âge auteur et de son père. D'accord avec cette position, l'avocat a pu convaincre son client de participer seul à la rencontre. Il a joué son rôle de soutien et de conseil avant et après l'entrevue et n'a pas cherché à s'imposer à un moment qui risquait de transformer la rencontre de médiation – avec la présence possible de l'avocat de l'autre partie – en un simulacre d'audience qui

---

<sup>27</sup> Marc GROENHUIJSEN précise ainsi la nature de la résistance des avocats vis à vis de la médiation en ce qu'ils *want to preserve their monopoly in litigation and they have vested financial interests in using the conventional legal procedure*, cit. par AERTSEN, I., *op. cit.*, p. 419.

modifiait la nature même de la rencontre entre des personnes impliquées par le même évènement. Bref, la participation effective de l'avocat aux entrevues de médiation nous semble inopportune, même si certains la justifient en raison du déséquilibre possible entre un mineur d'âge et une victime adulte (voir *infra*, *Droit à l'assistance juridique*).

#### 4.2. Les garanties juridiques.

Nous nous référons ici essentiellement à un article publié récemment dans un numéro de la revue *Panopticon* entièrement consacré à la justice restaurative<sup>28</sup>.

En se fondant sur un avant projet de déclaration des Nations unies consacrée aux principes de base sur l'utilisation des programmes de justice restaurative dans les affaires pénales (2000)<sup>29</sup> ainsi que sur les Recommandations émises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999 (déjà citées), E. DUMORTIER relève les questions posées à la procédure de médiation par une série de garanties juridiques.

L'avant-projet cité devrait aboutir à l'adoption d'une résolution par l'assemblée générale des Nations Unies. Cet avant-projet contient une série de ressemblances avec la recommandation du Conseil de l'Europe mais est plus large dans le sens où elle concerne d'autres formes de justice restaurative comme les conférences familiales.

- Le principe de légalité.

Le cadre légal protectionnel qu'on connaît aujourd'hui encore permet d'expérimenter des pratiques de médiation. Pour éviter des pratiques trop différentes et pour offrir une certaine sécurité juridique, les instances internationales évoquées plus haut suggèrent que des lignes de conduites soient émises notamment pour dire à quel niveau ces procédures peuvent s'appliquer (parquet ou juges) et à quelles conditions le mandat peut être adressé aux services de médiation. Des critères de gravité des faits commis doivent être déterminés ainsi que des critères d'âge minimum d'implication dans de telles procédures.

- Le consentement en connaissance de cause (*informed consent*).

En principe la médiation est un processus volontaire dans lequel victime (évidemment) et auteur entrent librement. L'expression d'*informed consent* choisie par les instances internationales rend sans doute mieux compte de la réalité vécue par le mineur auteur à qui le parquet ou le juge « propose » une médiation que celle de *libre consentement* ou d'*engagement libre et volontaire*. On connaît en effet le caractère conditionnel (explicite ou pas) de telles propositions. Au moment de la décision d'avoir recours à la médiation ou pas, il faut évidemment prendre en considération l'âge, la maturité, la capacité intellectuelle et la présence éventuelle de troubles psychopathologiques pour mesurer la capacité personnelle du mineur auteur

---

<sup>28</sup> DUMORTIER, E., Over het herstel (van het) recht voor kinderen, *Panopticon*, 2001, 494-511.

<sup>29</sup> Preliminary Draft Elements of a Declaration of Basic Principles on the Use of Restorative Justice Programmes in Criminal Matters (2000) online.

à entrer dans le processus et à pouvoir s'en retirer<sup>30</sup>. Mais, de plus, avant d'accepter la médiation l'auteur comme la victime, *devraient être pleinement informés de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences possibles de leur décision* (art. 10)<sup>31</sup>. De même ni la victime, ni l'auteur ne devraient être incités par des moyens indus à accepter la médiation (art. 11). Il convient d'éviter que le mineur auteur n'accepte d'entrer dans la procédure de médiation simplement parce qu'il ne veut pas être accusé de mauvaise volonté. Ou pire, que, convaincu de ne pas avoir commis quelque chose de répréhensible, il n'accepte cependant une médiation proposée par le parquet parce qu'il la trouve moins désavantageuse qu'une comparution devant le juge de la jeunesse

La rencontre préalable avec un avocat constitue une façon de rencontrer ce principe. La circulaire de Madame Maréchal relative à la médiation précise d'ailleurs que *les parties concernées seront informées de leur droit d'avoir recours aux conseils d'un avocat ou d'un service juridique*<sup>32</sup>.

Enfin le *consentement en connaissance de cause* peut être formalisé par la signature d'un document contenant toutes les informations pertinentes.

- La présomption d'innocence.

Les instances nommées supra recommandent que la participation à une médiation ne puisse être utilisée comme preuve de la reconnaissance de culpabilité dans les procédures judiciaires ultérieures.

Cependant une reconnaissance « basique » des faits à l'origine la procédure de médiation est nécessaire. Cela n'entraîne-t-il pas dès lors une reconnaissance de culpabilité ? Ou du moins cela ne pourrait-il pas être interprété de la sorte ? On parle d'ailleurs dans les textes officiels ou pas ainsi qu'entre praticiens, de médiation « auteur-victime » et pas de médiation « prévenu-victime » ou « suspect-victime ».

La circulaire de la Communauté française datée du 6 décembre 2001 indique à ce propos dans son article 4 *que l'acceptation par le mineur et ses parents d'entamer un processus de médiation ne pourra être considérée comme un aveu, dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure.*

- Le droit à l'assistance juridique.

Si ce droit est évident, le risque est important de retomber dans la juridicisation voire un blocage de la procédure de médiation si la participation des hommes de loi est trop présente.

La formulation choisie par la déclaration onusienne est à cet égard intéressante lorsqu'elle mentionne que *les parties devraient avoir le droit à une assistance juridique avant et après la procédure restaurative* (n°12) : avant pour vérifier notamment si les parties consentent à la procédure « en connaissance de cause » et après pour vérifier la qualité de l'accord à signer.

---

<sup>30</sup> Voir à ce propos MAES, C., *Réflexions sur la place de la médiation dans la justice des mineurs*, La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, Actes de la journée d'étude du 1/12/99, *Mille Lieux Ouverts*, 24, avril 2000, p. 113.

<sup>31</sup> Recommandation N° R (99) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>32</sup> art. 6 de la circulaire citée supra.

La question reste posée de savoir si l'assistance de l'avocat est une condition obligatoire (nécessaire) ou un droit auquel le mineur auteur des faits peut renoncer. On peut penser que le mineur a plus besoin que l'adulte de l'assistance d'un conseil étant donné l'énorme pression qu'il peut subir lors d'une procédure de médiation. C'est pour cette raison que certains défenseurs de droits de l'enfant estiment que la présence de l'avocat pendant les rencontres de médiation est nécessaire. Pour éviter une juridicisation de la procédure, l'avocat devrait alors être formé à la philosophie de la médiation<sup>33</sup>. Cette position nous paraît entraîner un trop grand risque de dénaturer la procédure et nous préférons un dispositif qui permette la consultation d'un conseil juridique externe à la médiation.

- L'influence judiciaire des accords de médiation.

L'examen de ce principe impose de distinguer les deux niveaux de décision. L'application de ce principe au stade du parquet amène les commentaires suivants. La conséquence judiciaire d'un accord de médiation à ce niveau est étroitement liée au type d'affaires généralement envoyées (en médiation) par cette instance. Puisqu'il s'agit bien souvent d'affaires qui normalement ne donnent pas lieu à des poursuites, la réparation matérielle du dommage doit résulter en un abandon des poursuites. Idem si l'accord n'aboutit pas.

Si des faits qui donnent habituellement lieu à des poursuites sont transmis en médiation un renvoi ultérieur devant le tribunal est-il possible ? La réponse positive à cette question se justifie par la prise en compte de l'intérêt de la société. Des considérations relatives à la sécurité publique doivent pouvoir être rencontrées et il faut éviter que des mineurs ne s'en tirent à trop bon compte. L'appréciation du danger pour la sécurité publique ne peut être laissée aux parties ni au médiateur dont le mandat ne s'étend pas au-delà du règlement civil et d'une solution réparatrice juste du conflit entre individus, qui peut lui-même être compris comme un élément d'une perturbation importante de la vie en communauté.<sup>34</sup>

Mais comment l'apprécier si ce n'est en se référant à des directives judiciaires qui ne tiennent que difficilement compte de la gravité des dommages perçus par les parties ? En tout état de cause, un examen au cas par cas est nécessaire.

Au stade du tribunal il convient de prendre en considération deux aspects. Le premier concerne le regard proprement juridique porté par la juridiction sur la qualité de l'accord atteint au terme de la médiation. Certains observateurs estiment que le tribunal doit homologuer les accords parce que cet entérinement constitue une garantie juridique importante. *L'intervention judiciaire appréciera l'équité de la convention concrète, le respect des droits, tant de l'auteur que de la victime tout au long de la médiation ainsi que le degré de satisfaction des deux parties...*<sup>35</sup> Si cette homologation constitue une garantie, elle ne doit cependant pas dénaturer l'essence de la médiation qui réside dans la résolution du conflit par les parties elles-mêmes. C'est pourquoi, si l'homologation il doit y avoir, elle doit être strictement limitée et le

---

<sup>33</sup> VAN NESS, 1999, p. 269, cit. ; par DUMORTIER, E., 2001, p. 504.

<sup>34</sup> voir MAES *op. cit.* p. 115.

<sup>35</sup> *Ibid.*

refus de l'homologation doit être précisément motivé. Un appel vis à vis de ce refus doit toujours être possible.

Le second aspect concerne l'influence de l'issue de la procédure de médiation. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, la décision judiciaire doit-elle en être influencée ? La recommandation du Conseil de l'Europe joue la prudence et s'abstient de tout commentaire à ce propos. Le texte de l'ONU indique, par contre, que *a lack of agreement may not be used as justification for a more severe sentence in subsequent criminal justice proceedings*. Mais comment garantir cela dans la réalité ? Les juges n'auront-ils pas naturellement tendance à en tenir compte dans leur décision ? Que faire si la victime ne respecte pas l'obligation de confidentialité imposée aux parties qui adhèrent à la procédure de médiation ?

Enfin, au niveau des propositions de médiation proposées par le tribunal, on peut considérer que le risque de « net-widening » est moindre dans la mesure où le parquet ne saisit généralement celui-ci que pour des affaires « sérieuses » (voir nos propres observations plus haut). Mais cette considération doit bien évidemment se soumettre à l'épreuve de l'évaluation empirique.

## 5. Est-ce que cela marche ?

Cette question vient à l'esprit de chacun à l'évocation d'une mesure nouvelle ; nous en faisons très fréquemment l'expérience depuis près de quinze ans que les prestations communautaires ont été mises en place. Curieusement, la même question posée à propos des prisons et l'inévitable réponse négative qu'elle entraîne n'empêche pas la poursuite de la construction de celles-ci. Mais il s'agit sans doute d'une autre histoire...

L'efficacité de la médiation peut s'envisager sous divers aspects. La satisfaction des parties est fréquemment évoquée. On notera qu'il s'agit là d'une notion à laquelle on ne songe guère à propos d'autres mesures. Plusieurs recherches font état de résultats positifs à ce sujet, mais on ne peut que déplorer avec Mara SCHIFF<sup>36</sup> le *lack of consistency in definitions of satisfaction across programs and studies* : parle-t-on d'apaisement, de la manière dont a réagi l'autre partie, de l'accueil réservé par le service de médiation,... ? Un autre aspect vise le nombre d'accords auxquels les médiations ont abouti. Nous renverrons aux chiffres liégeois cités plus haut, tout en rappelant qu'une situation peut se débloquer et évoluer favorablement sans que le processus de médiation n'ait débouché sur un accord formel. D'autres envisagent l'efficacité en terme de respect des engagements souscrits en médiation. Diverses recherches avancent des chiffres tournant autour des quatre-vingts pour cent. Pour la plupart enfin, l'efficacité d'une mesure s'évalue en taux de récidive. Nous ferons nôtre la mise en garde de Synergie, qui, dans son rapport, *insiste avec force pour que l'on n'attende pas de cette mesure plus d'impact, en matière de prévention de la récidive, que ce que d'autres mesures peuvent produire. Il n'existe pas de panacée en la matière, tout le monde le sait, mais il arrive que de nouvelles mesures créent des espoirs irréalistes à cet égard du simple fait de leur nouveauté*. Quelques

---

<sup>36</sup> Restorative Justice Interventions for juvenile Offenders : a research Agenda for the Next Decade, *Western Criminology Review*, 1998, 1 (1), Online

données sont cependant disponibles. Ainsi, Mara SCHIFF, dans un article consacré à l'examen de l'état d'avancement des recherches sur les interventions restauratives visant les jeunes délinquants, avance que *the limited data show that offenders who participate in victim-offender mediation have lower recidivism rates compared to similar offenders experiencing traditional juvenile system processing. Those who reoffend may also commit less serious offences than those in comparable control groups.*<sup>37</sup>

## 6. Conclusion

La médiation formelle vient prendre la place d'arrangements entre personnes qui, semble-t-il, se produisent moins qu'auparavant<sup>38</sup>. Bien souvent les parents d'auteurs comme de victimes constatent ou regrettent que l'autre partie ne se soit pas manifestée juste après la commission du fait. *Cela aurait pu aplanir les choses, on aurait pu trouver un arrangement et éviter tout ce temps perdu, éviter l'intervention de la justice.* De fait on retrouve à travers les dires de certaines parties ce paradoxe qui veut que nos contemporains demandant sans cesse plus à l'institution judiciaire, lui soumettant de plus en plus de conflits et attendant que celle-ci les tranche et règle les choses à leur place, et dans le même temps regrettent de ne pas pouvoir communiquer directement avec l'autre partie. Bien sûr les choses sont formulées après coup....

La médiation ne peut ni prétendre disposer d'un pouvoir magique de transformation des gens, ni se contenter d'être un instrument de contrôle social supplémentaire. Le relatif consensus dont elle bénéficie ne doit pas masquer les questions pratiques et théoriques posées. La médiation auteur-victime réussira à s'imposer si les différents acteurs concernés parviennent à instaurer et à maintenir une juste distance ou tension entre eux : distance entre l'institution judiciaire et les médiateurs, équilibre entre la souplesse du processus de médiation et la rigueur formelle de la procédure judiciaire, balance entre la force des pressions indirectes sur les parties et leur liberté de parole dans les échanges, écart entre les désirs des médiateurs et les contraintes des auteurs et des victimes...

## Bibliographie

AERTSEN, Y., Herstelrecht in europees perspectief, *Panopticon*, 2001, 409-422.

BILLEN, D., POULET, I., *La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes. Recherche action réalisée en collaboration avec Le Radian, Le Gacep et Arpège. Rapport final*, Bruxelles, Synergie, décembre 1999.

BONNAFE-SCHMITT, J-P., La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, Droit et Société, Recherches et travaux, *Réseau Européen Droit et Société*, L.G.D.J., 1998.

---

<sup>37</sup> *ibid.*

<sup>38</sup> PIGANEAU, *Travail social et médiation*, Ed. du champ social, Lecques, 2001, p. 7.



BUONATESTA, A., *Médiation et Service à la Communauté dans le cadre de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Ebauche paradoxale d'un modèle réparateur*, Gacep asbl, Charleroi, 1997, publié ultérieurement dans les *Cahiers Liégeois de Criminologie*, 4, 1997, 55-78.

BUONATESTA, A., Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale, La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, Actes de la journée d'étude du 1/12/99, *Mille Lieux Ouverts*, 24, avril 2000,.

de KOVACHICH, H., et al., *Guide pratique de la médiation*, Carswell, , Canada, 1997.

DUMORTIER, E., Over het herstel (van het) recht voor kinderen, *Panopticon*, 2001, 494-511.

GAILLY, Ph., VAN DOOSSELAERE, D., Evaluation du projet expérimental de médiation au niveau du parquet du tribunal de la jeunesse de Liège, *Cahiers Liégeois de Criminologie*, 4, 1997, 24-36.

HUELLE, F., *Lien social et médiation dans le champ de la délinquance juvénile. Pour un nouveau nouage de sens, de la norme et du contrôle*. Mémoire de licence en science de l'éducation, U.C.L., FOPA, sept. 2001.

KELLENS, G., *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Ed. juridiques de l'université de Liège, 2000.

*Manuel de médiation*, ROJAQ, Québec, mai 2000

MAES, C., Réflexions sur la place de la médiation dans la justice des mineurs, La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, Actes de la journée d'étude du 1/12/99, *Mille Lieux Ouverts*, 24, avril 2000, 111-116.

PIGANEAU, A., *Travail social et médiation*, Ed. du champ social, Lecques, 2001.

Preliminary Draft Elements of a Declaration of Basic Principles on the Use of Restorative Justice Programs in Criminal Matters (2000), Annex, Commission on crime prevention and criminal justice. *Report of the ninth session*, 18-20 April 2000, Economic and Social Council, Suppl. n° 10, U.N. New York, 2000, online

Recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres aux Etats Membres sur la médiation en matière pénale adoptée le 15 septembre 1999.

SCHIFF, M., Restorative Justice Interventions for juvenile Offenders : a research Agenda for the Next Decade, *Western Criminology Review*, 1998, 1 (1), Online

WALGRAVE, L., La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 1999, 32, 1, 7-29.